

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 17/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIVAL

Zone industrielle N4
59880 Saint-Saulve

Références :

Code AIOT : 0006521336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2023 dans l'établissement REVIVAL implanté 46 avenue de Bobigny 93130 Noisy-le-Sec. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 46 avenue de Bobigny 93130 Noisy-le-Sec
- Code AIOT : 0006521336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Revival (groupe Derichebourg) réalise sur le site du tri-transit de déchets non dangereux, déchets métalliques, DEEE et du transit de déchets apportés par le public.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations	Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 1.2.1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	/	Lettre de suite préfectorale	5 jours
12	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	/	Lettre de suite préfectorale	5 jours
15	Raccordement à une station d'épuration	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
17	Risques d'envols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie - points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
7	Moyens de lutte contre l'incendie - alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Moyens de lutte contre l'incendie - réserves de sable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
10	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet
11	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV	/	Sans objet
13	Piles au lithium usagées	Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018	/	Sans objet
14	Rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16	/	Sans objet
16	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Sans objet
18	Fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a constaté que le site est correctement exploité avec cependant des marges d'amélioration sur la propreté, la mise à jour des plans du site et des plans de sécurité. L'exploitant doit évacuer rapidement du bâtiment "halle industrielle" les déchets qui ne sont pas prévus dans son dossier et en particulier les matières combustibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/12/2019, article 1.2.1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée :			
Rubrique ICPE	Libellé	Portée de la demande	Régime du projet
R. 2714-1.	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. 1. Supérieur ou égal 1 000 m ³	1220 m ³	Enregistrement
R. 2716-1.	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Supérieur ou égal 1 000 m ³	1320 m ³	Enregistrement
Constats : Les installations sont réglementées par un arrêté d'enregistrement du 13 décembre 2019 pour les rubriques 2714 et 2716 et des déclarations avaient été réalisées en 2016 pour les rubriques 2710, 2713 et 2711.			
L'exploitant indique qu'il dispose d'un plan des alvéoles de stockage et qu'il est possible d'établir sur cette base les volumes maximum stockés.			
Des modifications sont en cours sur le site : déplacement de stockages, de la distribution de liquides inflammables, de l'aire de lavage et d'entretien des engins...			
L'exploitant devra transmettre un plan à jour des installations avec une répartition des différents volume de stockage maximum autorisés (par type de déchets et/ou rubrique de classement) qui permette de s'assurer du respect des volumes autorisés.			
Type de suites proposées : Avec suites			
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale			
Proposition de délais : 1 mois			

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3).
Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3)
Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.
Constats : La demande d'enregistrement du 4 juin 2019 prévoyait pour le bâtiment (halle industrielle) le stockage de DEEE, de batteries et le stationnement de camions. Aucune activité de stockage de matières combustibles ou inflammables n'était prévu et dans ces conditions les articles 5 (distances d'isolation), 6 (comportement au feu) et 8 (désoxydation) étaient sans objet.
Lors de la visite il est constaté la présence dans le bâtiment de plusieurs bennes de papiers. Des palettes et des morceaux de bois sont également stockés dans une des zones de refus (à côté des bouteilles de gaz!).
Compte tenu de l'état du bâtiment (l'inspection note que plusieurs poteaux sont consolidés par des échafaudage car ils ont été endommagés par un choc avec un camion), les caractéristiques de tenue au feu de l'article 6 ne sont a priori pas respectées (non plus que l'obligation de désoxydation, de détection incendie et d'alarme prévues par ailleurs pour le stockage sous bâtiment de déchets inflammables ou combustibles) et l'exploitant doit dans les meilleurs délais évacuer les déchets combustibles du bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 jours

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
Constats : Le site dispose de 3 poteaux incendie privatifs. Ils ont été vérifiés le 16 juin 2022.
Un des appareils incendie n'est pas situé dans l'enceinte du site. Il est accessible par un chemin de la SNCF et par un portail du site fermé à clé. L'exploitant indique qu'il met en place un kit ("boîte au lettre") d'accueil des services d'incendie et de secours et qu'il intégrera la clé et un plan du site avec l'emplacement du poteau. Le plan de sécurité en entrée de site doit également être mis à jour (le tracé des circulation pourrait donner l'impression que le poteau est accessible directement du site).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Le site dispose d'extincteurs et de RIA. Les extincteurs et les RIA ont été vérifiés le 7 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie - alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Le dossier d'enregistrement de 2019 ne prévoit pas le stockage de déchets inflammables ou combustibles sous bâtiment. Les déchets combustibles qui étaient stockés dans la halle lors de la visite doivent être évacués.
L'exploitant indique qu'il n'y a pas de dispositif d'alarme pour avertir le personnel (en dehors d'une corne de brume dans les bureaux). Même si la prescription n'est pas applicable, l'exploitant est invité à mettre en place une alarme adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie - réserves de sable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Lors de l'inspection, la présence d'un bac de sable avec pelles est constatée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie - vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Les extincteurs et les RIA ont été vérifiés le 7 juin 2022. Les poteaux incendie ont été vérifiés le 16 juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Les installations électriques ont été vérifiées les 17-19 janvier 2023. En cas de non conformité l'exploitant met en place un plan d'action et réalise un suivi des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.
Constats : Le site dispose d'un bassin de rétention et d'une vanne d'isolation. L'exploitant a modifié son réseau pour que le bassin soit vide en temps normal. La vanne d'arrêt est signalée et le sens de fermeture est indiqué. L'exploitant doit s'assurer que le bassin est régulièrement nettoyé. Il doit également indiquer l'emplacement de la vanne d'isolation sur les plans à destination des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. Admissibilité des déchets

Seuls les déchets non dangereux sont admis, à l'exception des installations classées sous la rubrique n° 2711, qui peuvent accepter des déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux.

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.

....

III. Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site. Dans le cas de réception de déchets dangereux (rubrique n° 2711), le bordereau de suivi de déchets dangereux vaut accusé de réception.

Dans le cas de réception de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant a à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement.

....

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

IV. Entreposage des déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible,

amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, pige, etc.).

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

....

V. Opérations de tri des déchets

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

Dispositions particulières aux déchets d'équipements électriques et électroniques

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

Constats : La liste des déchets interdits est affichée.

Pour les déchets radioactif le site dispose d'un portail de détection.

Les déchets interdits qui sont retrouvés lors du tri (un contrôle visuel initial est réalisé au déchargement) sont placés dans des zones de refus dans le bâtiment : une zone avec les piles et batteries lithium, une zone avec des bouteilles de gaz.

L'inspection note également la présence dans le bâtiment de bennes de papiers, de DEEE, des batteries plomb et de pièces métalliques dont certaines sont étiquetés "chirurgie ORL".

L'inspection constate que la caisse plastique contenant les batteries au plomb (déchets dangereux) est fracturée.

L'inspection rappelle par ailleurs les règles de gestion particulières aux tubes fluorescents.

L'exploitant doit évacuer rapidement les stockages de déchets combustibles (papiers) et les matières combustibles situé à proximité des bouteilles de gaz (palettes, bois, canapé...).

Il doit placer les batteries plomb dans un contenant étanche et résistant.

Par ailleurs l'exploitant doit s'assurer que les déchets métalliques provenant d'un établissement de santé ne sont pas considérées comme des DASRI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 5 jours

N° 13 : Piles au lithium usagées

Référence réglementaire : Autre du 01/09/2018, article Flash Aria du BARPI de septembre 2018
Thème(s) : Risques accidentels, Piles au lithium usagées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le flash Aria du BARPI de septembre 2018 montre que de nombreux accidents dans les installations de tri-transit de déchets sont liés aux piles et accumulateurs au lithium en fin de vie.
Le lithium réagit fortement avec l'eau et avec l'air et est dangereux pour l'environnement. Ces potentiels de danger s'expriment lorsqu'il y a perte de confinement de l'enveloppe des P&A, et potentiellement fuite d'électrolyte (lithium ionisé), ou lorsque ceux-ci sont pris dans un incendie : ∅ Hydrolyse en présence d'eau ou d'air humide pour former de l'hydrogène gazeux avec risque d'explosion en espace restreint ou confiné (ARIA 18298, 15532) ; ∅ Inflammation au contact de l'oxygène et risque d'incendie, l'électrolyte étant assimilable à un liquide inflammable (ARIA 18298, 20539, 32208) ; ∅ Toxicité pour les organismes aquatiques en cas de rejet (ARIA 38858) ; ∅ Toxicité/corrosivité des fumées d'incendie contenant des hydroxydes de lithium, des composés métalliques (oxyde de Mg...) pouvant entraîner une pollution environnementale (ARIA 46675, 38858, 20539, 18298) ; ∅ Projections et effets « missiles » (ARIA 38858, 43090, 43482, 44320, 46675).
Constats : L'exploitant indique que les piles et batteries lithium ne sont pas acceptées sur le site mais peuvent être découvertes lors du tri des déchets. Les piles et batteries lithium sont stockées en zone de refus, à l'intérieur du bâtiment dans des fûts métalliques. Il ya un fût pour les piles et un autre pour les batteries plus grosses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le séparateur a été curé en juillet 2022. Suite aux non conformités constatées sur les rejets, l'exploitant doit refaire l'entretien du séparateur et réaliser de nouvelles analyses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Raccordement à une station d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.
Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l.
Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelles conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.
Cette disposition s'applique également pour une installation raccordée à une station d'épuration industrielle (rubrique n° 2750) ou mixte (rubrique n° 2752) dans le cas de rejets de micropolluants.
Pour une installation raccordée à une station d'épuration urbaine et pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.
Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.
Constats : L'exploitant a fait réaliser une analyse des rejets en eaux le 26-27 décembre 2022. L'exploitant indique que les résultats ne seraient pas conformes pour les paramètres hydrocarbures et MES.
Des actions curatives (curage du séparateur) et de nouvelles analyses sont prévues mais pas programmées.
En cas de persistance de la pollution l'exploitant doit étudier les causes possibles de contamination, en particulier compte tenu de la présence d'une distribution de liquides inflammables (a priori non classable), d'une aire de lavage et de stockages de produits pour la maintenance des engins, en extérieur.
L'exploitant a entrepris de déplacer ces installations (la cuve et la distribution ont déjà été placées près des locaux administratifs) et doit étudier les possibilités de mise en place de rétentions pour limiter les pollutions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Une analyse des rejets en eaux a été réalisée le 26-27 décembre 2022.
Les résultats n'étant pas conformes, la procédure de l'exploitant prévoit un curage du séparateur et une nouvelle analyse mais ces opérations n'étaient pas programmées .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques d'envols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- s'il est fait l'usage de bennes ouvertes, les produits et déchets entrant et sortant du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet ;
- toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : Lors de l'inspection il est constaté la présence de différent déchets dispersés sur le site.
L'exploitant indique, pour les déchets qui tombent derrière les alvéoles, que la mise en place d'un dispositif type filet est à l'étude.
L'exploitant doit mettre en place une procédure de nettoyage de son site (et des abords le cas échéant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des déchets d'équipements de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation.
Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.
Constats : Le site dispose d'une alvéole de stockage des DEEE de type réfrigérateur. L'exploitant indique que la plus grande partie des appareils n'ont plus de circuit de réfrigération et que des précautions sont prises pour leur manipulation. L'inspection rappelle l'importance de garantir l'intégrité des circuits de fluide frigorigène dans le cas où ils pourraient être encore remplis, et de s'assurer qu'il sont pris en charge par une filière appropriée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet